

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI N° 41 / 62

Portant modification du taux de la taxe de
solidarité nationale à l'importation.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté;

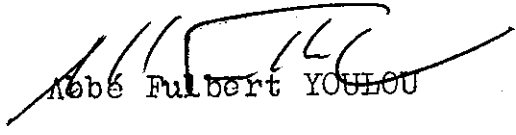
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chef du Gouvernement, promulgue la Loi
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le taux de la taxe de solidarité nationale à l'importation
instituée par la Loi n° 20/62 du 3 février 1962 est porté à 12% à
compter du 1er Janvier 1963,

ARTICLE 2 - La présente Loi sera enregistrée, publiée selon la procédure
d'urgence et communiquée partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 29 Décembre 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef du Gouvernement


Abbé Fulbert YOLOU

